

Sanctions disciplinaires au sein de l'armée suisse : un système d'exception

L'armée suisse a toujours bénéficié d'une justice d'exception, avec la justice militaire. Ses professionnels ne sont en général pas connus de la troupe, comme c'est le cas dans le civil. En revanche, le premier échelon de la justice militaire est bien connu de tous, puisqu'il s'agit du commandement des unités, qui inflige des sanctions disciplinaires. Comment fonctionne ce système de sanctions et quels en sont les chances et les risques ?

Le code pénal militaire suisse (CPM) prévoit pour de nombreux délits que "l'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité". C'est somme toute assez logique, car du fait de l'existence d'une marche de service et donc des règles très particulières, une justice "d'exception" ou "particulière" a été mise sur pied. Dans ce cas de figure, il est nécessaire d'éviter un engorgement des tribunaux avec des cas dits "de peu de gravité".

La voie disciplinaire est en général choisie par le commandant de l'unité où l'infraction se produit. Dans de rares cas, il se peut que la justice militaire, plus exactement la police militaire (PM), refuse d'ouvrir une procédure pénale et renvoie une affaire au commandant d'une unité. C'est par exemple le cas avec les affaires de consommation de stupéfiants en petite quantité, où la PM ne déplacera pas automatiquement une unité pour enquêter, fouiller et interroger des personnes si le commandant d'unité a attrapé un soldat avec cinq grammes d'herbe et fait appel à la PM.

Dès lors, c'est le commandant d'unité, au besoin en lien avec les cadres de l'échelon supérieur, qui apprécie si une infraction est punie disciplinairement ou pénalement. Et c'est lui qui lance la procédure et prononce la sanction. Dans le cadre de la procédure, il reçoit parfois l'assistance d'autres officiers, qui instruisent le cas pour lui et systématiquement d'une personne, officier ou membre de la section de commandement, pour assumer la tâche

de greffier-ère.

Delphine Allemand, porte-parole du DDPS, explique que "d'une manière générale, la formation et sa durée dépendent des grades et des fonctions. Elle peut aller d'une demi-journée (stage de formation au commandement d'unité via l'office de l'auditeur en chef [le procureur militaire]), voire une semaine jusqu'à des semaines entières (ACAMIL ou MILAK en allemand). De plus, les commandants d'unités reçoivent les formations suivantes: pendant le service pratique, dans la 4ème semaine de l'école de recrues, une journée de formation centrée sur les sanctions disciplinaires (sous la direction de l'office de l'auditeur en chef) a lieu pour tous les commandants d'unité qui paient leur galons. De plus, pendant le service pratique (18 semaines en ER), le commandant d'unité en service est formé et perfectionné en permanence et en continu par l'officier d'unité professionnel ("COACH") ou le commandant de l'école. La formation est basée sur des cas et des événements réels dans la compagnie du commandant d'école en service."

Avantages et désavantages des cas disciplinaires

Il n'est pas difficile d'imaginer quels sont les avantages et les inconvénients d'un tel système. Du côté des avantages, il y a le fait que la justice militaire peut se concentrer sur les cas qui nécessitent clairement des compétences approfondies de juristes. On imagine mal l'intervention d'un juge instructeur pour

un apéritif en chambre après l'extinction des feux. Elle favorise également une forme de justice de proximité, où tant les "magistrats instructeurs" que "le juge" ne sont pas des inconnus, mais des personnes qui connaissent le fautif ou la fautive et peuvent donc apprécier au mieux quelle sanction fait du sens. Enfin, c'est une justice relativement immédiate, puisqu'elle ne nécessite pas une convocation à une audition avec la police, puis une convocation au tribunal.

Les désavantages ne manquent toutefois pas. Le manque de formation des officiers non-professionnels en la matière est souvent patent, car l'instruction étant donnée à l'école de recrues, ils ont le reste de leur longue carrière pour oublier. Ce manque de formation peut conduire dans certains cas à des erreurs de procédure grossière, par exemple à des fouilles menées illégalement dans un dortoir car sans avoir le droit de les effectuer en l'absence des prévenus. La proportionnalité et la nécessité de la sanction peuvent aussi faire défaut. Quand un soldat ivre, qui s'était ouvert de son mal-être tant à la hiérarchie qu'à ses camarades, s'en prend à la garde, faut-il vraiment le punir en jours de prison alors que son habitude de boire et son taux d'alcoolémie semblent plutôt être un signe de mal-être? Il n'y a pas, en dehors du profil psychologique établi par l'officier responsable du fautif ou de la fautive, d'autres mesures d'instructions pour tenter de comprendre l'accusé-e et fixer une juste peine. Il ne s'agit pas non plus de faire une expertise psychiatrique complète à chaque cas, mais de

pouvoir considérer quelle sanction rend le plus service tant à l'institution, qu'à la personne reconnue coupable.

La proximité entre les "magistrats" et les justiciables peut également être dommageable. Tel ou telle soldat échappera à une sanction disciplinaire tandis que tel ou telle autre sera durement punie. Les voies de recours posent problème car la première instance de recours est le commandant immédiatement supérieur, qui, tout étranger à l'affaire qu'il est, n'a probablement pas intérêt à désavouer son subordonné. C'est un problème classique, que l'on retrouve dans toutes les institutions de différentes manières. Il est en effet préférable pour un système hiérarchique de soutenir une personne dépositaire de l'autorité en tort, que de la désavouer. Les risques de mutinerie, ou de grève dans une institution civile, demeurent en général faibles et la hiérarchie ne s' imagine pas perdre la confiance d'un cadre. Cela a de plus comme conséquence qu'en règle générale, toute instruction d'un cas disciplinaire aboutit probablement au moins à un avertissement, afin de ne pas perdre la face en reconnaissant qu'il y a pu avoir une erreur.

La question de l'impact sur l'opérationnel demeure par ailleurs ouverte. Delphine Allemand n'a pas été en mesure de fournir des statistiques sur les sanctions disciplinaires, puisqu'elles sont du seul ressort des commandants d'unité. Il est donc impossible de savoir combien de temps est consacré à ces cas par an. Ce qui est certain, c'est que pour les "magistrats" exerçant d'autres fonctions de commandement, cela tend à les empêcher de faire le travail qui leur échoit et péjore donc l'unité dans son ensemble. Un cas simple ne prend, en tout, à peu près qu'une heure, mais peut aisément mobiliser quatre personnes, si le juge s'entoure, en plus de la personne du greffe, de deux magistrats

instructeurs. Cela fait parfois cher payé pour un simple avertissement ou une amende. La question de la nécessité d'une sanction pénale devrait donc être la première posée. Y a-t-il un autre moyen de rétablir la discipline, pour parler en termes militaires? Lequel? Car la sanction pénale peut, du fait de sa sévérité, avoir l'effet inverse et mener à un rapport de force très pénible entre le commandant et le subordonné.

Dernier biais et non des moindres, le moment où la sanction est infligée. Dans certaines unités, il est courant d'instruire le plus tard possible les cas disciplinaires, afin de pouvoir, en cas de jours de prison, envoyer les justiciables en prison au civil. Cette menace et sa mise à exécution sont censées éviter les débordements. Dans la pratique, il s'agit d'une forme de double peine déguisée, puisqu'en cas de jours de prison effectués pendant le service, il n'y aura pas (sauf cas extraordinaire) de conséquences sur l'emploi d'une personne, alors qu'en dehors du service, cela peut avoir de lourdes retombées en terme d'emploi et d'intégration sociale. La peine, bien qu'aménageable en partie, pouvant atteindre dix jours, peut poser un vrai risque pour la conservation d'un emploi. Ce levier a comme autre effet vicieux de forcer des personnes à accepter des "sanctions déguisées" ou "sanctions administratives officieuses" comme des gardes de fin de semaine. Car même si la "sanction déguisée" est inique, le ou la militaire a tout intérêt à l'accepter. Un cas disciplinaire représente en effet une amende ou un temps de détention, qui semblent des peines énormes en regard d'une garde pendant un souper ou une fin de semaine. De plus, la personne qui inflige une "sanction déguisée" a tendance à y voir un acte de clémence, puisque ce n'est pas une "vraie" sanction, qui laisse une trace écrite dans le dossier personnel du militaire à qui elle est infligée. Il est par ailleurs totalement impossible, en l'absence

d'informations fiables, de savoir si les commandants ont intérêt pour leur image auprès de leurs supérieurs à infliger des cas disciplinaires ou au contraire, à se réfréner. L'existence de "sanctions administratives officieuses" et donc extrajudiciaires tend toutefois à montrer qu'il peut y avoir dans certain cas une question d'image du commandant liée aux cas disciplinaires. Dans d'autres cas, c'est évidemment une forme de rationalisation qui prime, car le temps investi peut sembler important au vu de la gravité des faits.

Comment changer cette justice?

Si les motifs qui justifient le maintien des cas disciplinaires sont compréhensibles, le fonctionnement des procédures mériterait d'être réformé. Par exemple, en déléguant à un petit groupe de la justice militaire, qui pourrait être composé en grande partie de personnes n'étant pas juristes, voire de non-militaires, la charge d'instruire les faits mais surtout de les sanctionner selon un procédé transparent qui garantirait une réelle équité et permettrait d'éviter des sanctions plus ou moins interdites. En effet, si une garde de week-end est une sanction, elle doit être annoncée comme telle. Si c'est bien une sanction, il doit exister une possibilité d'être entendu et d'appel, ce qui n'est pas le cas lorsque cela se produit. Faire disparaître ce genre de pratiques qui tiennent souvent plus d'un règlement de comptes personnel que d'une application de la justice serait un premier objectif.

L'important serait d'arriver à ne pas mélanger le commandement d'unité et la capacité de sanctionner. De plus, cela permettrait aux personnes condamnées de faire plus aisément appel des sanctions, les voies de droit étant détachées de la voie hiérarchique. Et si ce projet rapidement esquissé peut braquer sur la question des coûts, il n'est pas inutile de rappeler

ici que c'est bien la justice militaire qui s'occupe déjà de peccadilles, comme les oublis d'annonce de changement d'adresse ou les sanctions pour les tirs obligatoires non-accomplis. Il ne s'agit

donc pas de quitter totalement un système de sanctions, mais de le revoir pour garantir qu'il est bien indépendant de l'opérationnel et donc aussi juste que possible. Cette disjonction pourrait

également mener sur le long terme à une réforme plus profonde, qui permettrait une sanction éducative pour la personne prise en faute, comme en propose la justice restaurative.

■ David Kneubühler